

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

80174

Objet

CENTRE DES IMPOTS
Assurance obligatoire
des travaux du bâtiment
Police "DOMMAGES-
OUVRAGES".

DATE DE CONVOCATION

17 novembre 1980

DATE D'AFFICHAGE

17 Novembre 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 26

Contre
abstention

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

14. MAI 1981

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt et un novembre
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS.

à 20 heures

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, LACHAUD,
BOUCHET, DUFOUR, PAPEAU, COLLE, MONTRON, POUGET, BOISARD, GUICHAOUA
MAURELLET, BROTEAU, BERLAND, DUFELL, PELLETIER, TAP, CABAL,
Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUJARD par M. BOUCHET -- M. TETARD par M. DUFOUR
BOULAN par M. BROTEAU
POUMAILLOUX par M. BOUTET
Absents : MM. NAULIN par M. MONTRON
VIAUD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Il importe pour la Ville de Royan, Maître d'Ouvrage, de
souscrire une assurance "DOMMAGES-OUVRAGES" à l'occasion de la cons-
truction du Centre des Impôts.

Une consultation auprès de l'ensemble des assureurs locaux (12)
a permis d'accueillir les propositions suivantes :

SOUS-PRÉFECTURE DE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE

14. MAI 1981

Délibération Exécutoire
Art. L121 31 du C. des Cmes

	Groupe d'Assurances Mutuelles de France	Etudes et Gestion d'Assurances	La Préservevatrice	Mutuelles du Mans	Assurances Générales de France
	% H.T.	% H.T.	% H.T.	% H.T.	% H.T.
A. GARANTIES OBLIGATOIRES					
sans franchise	1.75	1.90	2.18	2.18	2.30
Avec franchise 2°/∞∞	1.50	1.30	1.92	1.92	2.02
" " 4°/∞∞	1.84	1.15	1.74	1.75	1.84
B - GARANTIES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES					
Sans franchise	1.85	1.95	2.29	2.30	2.42
Avec franchise 2°/∞∞	1.57	1.45	2.02	2.02	2.13
" " 4°/∞∞	1.94	1.30	1.84	1.84	1.94

Il ressort de cette consultation que M. Jean PENICAUD, 54 Boulevard de Lattre de Tassigny à ROYAN, représentant le Groupe d'Assurances Mutuelles de France, présente les propositions les plus avantageuses pour la collectivité, soit :

a) GARANTIES OBLIGATOIRES :

Dommmages ouvrages limités au gros-oeuvres :

- sans franchise : 1.75% H.T.
- avec franchise : 2°/∞∞ : 1.50 H.T.
- avec franchise : 4°/∞∞ : 1.84% H.T.

g) GARANTIES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

Eléments d'équipement et dommages immatériels après réception :

- sans franchise : 1.85% H.T.
- avec franchise : 2°/∞∞ : 1.57% H.T.
- avec franchise : 4°/∞∞ : 1.94% H.T.

En conséquence, M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement pour souscrire une assurance GARANTIES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES, auprès du Groupe "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE", représenté par M. Jean PENICAUD, 54 Bd de Lattre de Tassigny à ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

Vu la loi N° 78-12 du 14 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,

Vu le décret N° 78-1093 du 17 Novembre 1978 fixant les modalités d'application de ladite loi,

Vu la circulaire ministérielle N° 79.33 du 24 Janvier 1979

Vu le projet de police "Dommages-Ouvrages" présenté par le GROUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE, représenté par M. PENICAUD,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances réunie le 14 Novembre 1980,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à souscrire une assurance "DOMMAGES -OUVRAGES" en "GARANTIES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES", sans franchise, auprès du GROUPE "d'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE", représenté par M. PENICAUD, 54 Bd de Lattre de Tassigny à ROYAN,

- d'imputer la dépense prévisionnelle correspondante, soit CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE Francs (175.544 Fr) T.T.C. calculée au taux de 1,85% H.T. sur le montant prévisionnel (8.700.490 F.) T.T.C. des travaux, sur les crédits inscrits au Chapitre 900.9 Article 232.16 du Budget Primitif pour l'exercice 1980.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

MEMORANDUM FOR THE RECORD

1. On 12/15/47, the following information was received from the [redacted] office:

2. The [redacted] office has advised that [redacted] is currently [redacted] in [redacted] and is [redacted] to [redacted] on [redacted].

3. It is noted that [redacted] has been [redacted] in [redacted] since [redacted].

4. The [redacted] office has advised that [redacted] is currently [redacted] in [redacted] and is [redacted] to [redacted] on [redacted].

5. It is noted that [redacted] has been [redacted] in [redacted] since [redacted].

REMARKS:

6. The [redacted] office has advised that [redacted] is currently [redacted] in [redacted] and is [redacted] to [redacted] on [redacted]. It is noted that [redacted] has been [redacted] in [redacted] since [redacted].

7. The [redacted] office has advised that [redacted] is currently [redacted] in [redacted] and is [redacted] to [redacted] on [redacted]. It is noted that [redacted] has been [redacted] in [redacted] since [redacted].

8. The [redacted] office has advised that [redacted] is currently [redacted] in [redacted] and is [redacted] to [redacted] on [redacted].

9. It is noted that [redacted] has been [redacted] in [redacted] since [redacted].

POLICE "DOMMAGES-OUVRAGE"

- CONSTRUCTIONS NEUVES SANS INTERVENTION SUR "EXISTANTS"
- DONT LE COÛT TOTAL DE CONSTRUCTION PRÉVISIONNEL N'EXCÈDE PAS 40.000.000 DE FRANCS

conditions particulières

ASSURANCES MUTUELLES DE SEINE ET DE SEINE ET OISE

COMPAGNIE : _____

RÉASS.

CAT.	CODE Cie	NUMÉRO DE CONTRAT	DATE D'EFFET	RÉFÉRENCE CONSTRUCTION	INTERMÉDIAIRE
1C D.O.	072	01.04.072 Z C	01/12/80		01246
2A	INTERMÉDIAIRE : Nom Monsieur TROUILLON				
2B	Adresse : Rue 64 Rd de l'abbé de Tarnaguy				
2C	Commune ROYAN Code postal : 17200				

SOUSCRIPTEUR :

2D	Raison sociale :	VILLE DE ROYAN Expr. par syndicat	Signature :	
2E	Adresse : Rue	Avenue de Fontailles	Qualité du Souscripteur (1) :	2
2F	Commune	ROYAN	Code postal :	

PROMOTEUR (s'il n'est pas le Souscripteur) :

2G	Raison Sociale :		Signature :	
2H	Adresse : Rue			
2I	Commune		Code postal :	

OPÉRATION DE CONSTRUCTION :

2J	Désignation :	IMMEUBLE NEUF		
2K	Adresse : Rue	Avenue Général de Gaulle		
2L	Commune	ROYAN	Code postal :	17200

Le Souscripteur déclare que l'opération de construction, objet des présentes Conditions Particulières :

3A	— Fait l'objet d'un permis de construire N° 65-524 délivré le : 27/03/80 par : LA PRÉFECTURE			
	— A pour dates prévues (mois, année) : 12/80 Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier : 11/80 de commencement des travaux : 05/81 d'achèvement des travaux : 05/81			

- Relève de la catégorie de tarif : 601
- Est d'un coût total de construction prévisionnel de F (T.T.C.) : (CP) 8.200.000
- Remplit les conditions nécessaires à l'application des rubriques codifiées ci-après (le détail de ces rubriques est fourni à l'article premier des présentes Conditions Particulières).

4B

CLAUSES :

4Z

- Est définie, conformément au 8-1 des Conditions Générales, par les éléments caractéristiques du risque suivant :
Édificat d'une surface totale des planchers : 2450 m² et surface au sol 1006 m².

(1) QUALITÉ DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURÉ :

- 1 Promoteur immobilier, vendeur après achèvement, vendeur d'immeuble à construire, mandataire du propriétaire de l'ouvrage
- 2 Personne faisant construire pour son propre usage ou usage locatif
- 3 Personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint
- 4 Autres

ARCHITECTES : M. HUBERT
27, Avenue René Coty
75016 PARIS

ENTREPRISES : S.O.C.A.E.
23, Place de la République
87000 LIMOGES

article premier - détail des clauses et dispositions diverses

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations de sousscripteur présentées dans la proposition et pourra être révisé en cas de modifications de risque (art. 8 des Conditions Générales).

1.101 -

Sauf conventions contraires mentionnées ci-après, sur la base des déclarations de sousscripteur présentées dans la proposition, il est convenu que :

- a - Les Entreprises effectuent les travaux de : fondations, gros-œuvre, charpente, (terrasse, couverture, joints de calfeutrement) et/ou couverture, sont suffisamment qualifiés par l'O.C.P.Q.C.B. (ORGANISME PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION ET CLASSIFICATION LE MAÎTRE ET DES ARTISANS ASSOCIÉS), en regard à la nature des travaux qu'elles effectuent ;
- b) Il existe une mission complète de Maître d'œuvre comportant un ou plusieurs contrats de louage d'ouvrage ;
- c - Le Maître d'ouvrage, dans le cas où il constitue pour lui-même, n'exerce aucune mission de Maître d'œuvre ni n'exécute aucun travaux ;
- d - les travaux comprennent la consolidation des murs, le gros-œuvre, l'étanchéité (terrasse, couverture, joints de calfeutrement), la couverture, ne sont pas de technique non courante (cette convention n'est valable qu'en l'absence de contrôle de type "I" ou "A") ;
- e - il n'y a pas de façades inclinées exposées à la pluie verticale ;
- f - La construction ne comporte pas de parties horizontales complètes ;
- g - il n'y a pas de terrasse multiples ;
- h - il n'y a pas d'ouvrage de caractère exceptionnel.

1.200 -

La construction est de type, ou plusieurs, des catégories suivantes :

- Habitat collectif, bureau, bâtiment d'enseignement et de recherche, activités sociales ou culturelles, magasins, garages et parking, exécutés successivement.



GROUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ASSURANT LE RISQUE: ASSURANCES MUTUELLES DE LA SEINE ET DE SEINE ET OISE

AGENCE DE :		N° PENICAUD JEAN ROYAN		CODE D'AGENCE 01246						
SOCIÉTAIRE	VILLE DE ROYAN REP PAR SON MÈRE AV DE PONTAILLAC 17200 ROYAN		NUMÉRO DE CONTRAT	AVENANT	RÉFÉRENCE AGENCE					
			01104072 ZC	00						
			DATE D'ÉTABLISSEMENT							
PAYEUR	LE SOCIÉTAIRE		30 03 1981		P PROC					
			DATE D'EFFET		CATÉGORIE					
			01 12 80		31170					
RISQUE	HOTEL DES IMPOTS 17 ROYAN		DURÉE DU CONTRAT	CIL	TYPE COL	AFER	POOL	PART	CAMP	REAS
			01 09 1991	0	*	*	**	*****	*	
ÉCHÉANCE PRINCIPALE		FRACTIONNEMENT		MOIS D'ÉCHÉANCE DES COTISATIONS						
COTISATION DE BASE	PAYABLE A COMPTER DE	COTISATION DE RÉFÉRENCE ANNUELLE	ACCESS DE COTIS.	NATURE DE L'INDICE				INDICE DE BASE		
		160959.00		INDEX S.T.01				97	00246	
NATURE DU MOUVEMENT	AFFAIRE NOUVELLE									
AVEC PERCEPTION AU COMPTANT										

Nom du Sociétaire	Date d'établissement	N° du contrat
VILLE DE ROYAN	30 03 1984 - RM	0410472 20

.../...

2 200 -

Le présent contrat accorde exclusivement les garanties obligatoires (article 2 des Conditions Générales, et les garanties facultatives (article 3 des conditions générales).

3 050 -

La construction est soumise à un Contrôle Technique de type "A", exercé par un Contrôleur Technique agréé.

www.morland.fr

article 2 - garanties

Les garanties prévues au présent contrat s'appliqueront à concurrence des montants suivants :

2.1 - GARANTIES OBLIGATOIRES (article 2 des Conditions Générales) :

Les garanties sont accordées comme indiqué au 5.1 des Conditions Générales.

2.2 - GARANTIES FACULTATIVES :

2.21 - Garantie des éléments d'équipement (article 3 des Conditions Générales) :

La garantie est limitée au pourcentage, mentionné au 5.21, des montants définis au 5.13 des Conditions Générales **sans pouvoir excéder, pour toute la durée de cette garantie**, la somme fixée au 5.22. Cette somme sera revalorisée en fonction de l'évolution de l'INDICE entre la date de la réception et celle de la réparation du sinistre. La garantie peut être reconstituée après sinistre dans les conditions prévues à l'article 3.

2.22 - Garantie des dommages immatériels après réception (article 4 des Conditions Générales) :

La garantie est limitée au pourcentage, mentionné au 5.31, des montants définis au 5.13 des Conditions Générales **sans pouvoir excéder, pour toute la durée de cette garantie**, la somme fixée au 5.32. Cette somme sera revalorisée en fonction de l'évolution de l'INDICE entre la date de la réception et celle de la réparation du sinistre. La garantie peut être reconstituée après sinistre dans les conditions prévues à l'article 3.

2.3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX 2.1 ET 2.2 :

2.31 - Coût total de la construction supérieur à la somme fixée au 5.1 :

Dans le cas où, soit l'estimation prévisionnelle (10.33 des Conditions Générales), soit le coût total de construction définitif (10.32 des Conditions Générales), viendrait à excéder cette somme, le Souscripteur, ou à défaut l'Assuré, devra demander à l'Assureur un avenant d'adaptation du montant de la garantie.

Faute pour l'Assuré de présenter une telle demande ou de régulariser l'avenant qui sera alors présenté par l'Assureur, et de payer le complément de prime correspondant, il sera fait application, pour chaque sinistre, de la règle proportionnelle dans le rapport de la somme fixée au 5.1 au coût total de construction définitif ou, à défaut, à l'estimation prévisionnelle (10.33 des Conditions Générales), ou encore, à défaut, au dernier coût total de construction prévisionnel connu (article L 121-5 du Code des Assurances).

En cas de refus de l'Assureur de présenter l'avenant d'adaptation du montant de la garantie, l'Assuré pourra saisir le Bureau Central de Tarification en application de l'article A 241-8 du Code des Assurances et dans les formes prévues à l'article R 241-8 dudit Code.

2.32 - Détermination de l'indemnité :

Si, au jour du sinistre, le coefficient de revalorisation résultant de l'évolution de l'INDICE entre la date de la souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre est supérieur à celui qui résulterait d'une évolution générale des coûts de construction fixée à 10 % par an, l'indemnité sera déterminée en appliquant au coût du sinistre, le rapport existant entre le coefficient de revalorisation calculé sur la base de l'évolution fixée à 10 % par an et celui résultant de l'évolution réelle de l'INDICE.

article 3 - épuisement et reconstitution des garanties

3.1 - Il est convenu que les montants des garanties définis aux 2.1, 2.21 et 2.22 des présentes Conditions Particulières seront automatiquement réduits des sommes versées en cas de sinistre, de telle sorte que l'Assureur ne puisse jamais être engagé au-delà de ces montants pour l'ensemble des sinistres survenant pendant la durée des garanties.

3.2 - Toutefois, les montants de ces garanties pourront être reconstitués sur demande de l'Assuré ou de toute personne ayant un intérêt à la conservation de la construction, sous condition du versement d'une prime dont le montant sera fixé par avenant.

Cette reconstitution ne pourra être accordée que si elle est demandée, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant la date du versement de l'indemnité ou de la dernière fraction d'indemnité.

article 4 - modalités de versement et de revalorisation des indemnités

4.1 - Toute indemnité due par l'Assureur, dont le montant n'excèdera pas F 50.000, sera versée à l'Assuré en une seule fois (17.11 des Conditions Générales).

Toute indemnité supérieure à cette dernière somme sera versée conformément au 17.12 des Conditions Générales par fractions de F 50.000.

4.2 - L'Assuré s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire procéder aux réparations dès détermination de l'indemnité.

En cas de fractionnement de l'indemnité (17.12 des Conditions Générales), les fractions de l'indemnité, à compter de la seconde, seront revalorisées, s'il y a lieu, et sous réserve des dispositions du 4.3, en fonction de l'évolution de l'INDICE entre la date de détermination de l'indemnité et celle de l'exécution des travaux de réparation.

En cas d'impossibilité pour l'Assuré de faire procéder aux réparations par suite d'un cas de force majeure, l'Assuré pourra demander à l'Assureur que cette revalorisation soit appliquée au montant de l'indemnité qu'elle soit versée en une ou plusieurs fois.

4.3 - L'assurance ne pouvant être une cause d'enrichissement (article L 121-1 du Code des Assurances), ces revalorisations ne seront appliquées par l'Assureur que sur justification de leur bienfondé par l'Assuré.

article 5 - montants spécifiques

5.1 - SOMME ENTRAINANT L'APPLICATION DU 2.31 : F

10.000.000 F.

5.2 - GARANTIE DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT :

5.21 - Pourcentage visé au 2.21 : %

5.22 - Somme visée au 2.21 : F

5.3 - GARANTIE DES DOMMAGES IMMATÉRIELS APRÈS RÉCEPTION :

5.31 - Pourcentage visé au 2.22 : %

5.32 - Somme visée au 2.22 : F

article 6 - franchise

- SANS -

article 7 - déclarations de sinistres

La déclaration visée au 14.1 des Conditions Générales doit être faite à :

S.T.A.C.

2, Rue du Pont Neuf - B.P. 166

75013 PARIS CEDEX 04

Le délai prévu au 16.11 des Conditions Générales part du jour de la réception de la déclaration.

article 8 - prime

La ou les garanties suivantes :

(a) Garanties obligatoires :

(a) Garanties obligatoires et facultatives :

sont accordées moyennant la prime prévue à l'article 10 des Conditions Générales, calculée au taux de 1,85 %, impôts et taxes en sus, du coût total de construction définitif de l'opération de construction et payable par le Souscripteur comme suit :

8.1 - PRIME PROVISOIRE D'UN MONTANT DE F (H.T.) : 161.049 à régler :

161.049

soit T.T.C. :

175.534,41

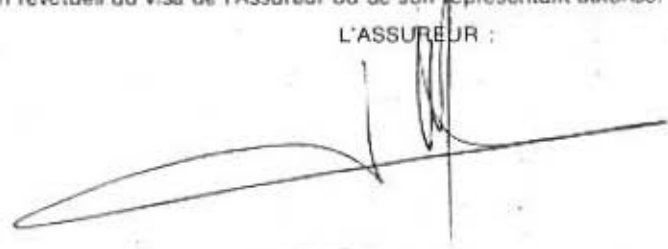
8.2 - AJUSTEMENTS AINSI QUE PRÉVU AU 10.2 DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales de la Police "DOMMAGES-OUVRAGE" (D.A. 28 décembre 1978).

Fait en 9 exemplaires, à PARIS, le 30 MARS 1981 - XII pour prendre effet le lendemain à midi du jour du paiement de la prime ou fraction de prime payable au comptant.

Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de l'Assureur ou de son représentant autorisé.

LE SOUSCRIPTEUR 

L'ASSUREUR : 

(a) Cocher la case correspondante.

CADRE ADMINISTRATIF RÉSERVÉ A L'ASSUREUR (remplir ou cocher les cases correspondantes)

5A

Coefficients : Date : 10/12/80 N° : 17 09 M 030 A [] S [] E []

Destination du bâtiment (cf. les codes de l'annexe 1 de la proposition) : 01

Usage du bâtiment (s'ils sont de la catégorie CO1 ou ED1) : Propre : [] Locatif : []

Immeubles collectifs : 1) Nombre de bâtiments (1 et 2) cu surface au sol (3) : 1066M2

Maisons Individuelles : 2) Nombre de logements (1 et 2) ou surface totale des planchers (3) : 2290M2

Autres constructions : 3)

L'opération de construction fait, par ailleurs, l'objet d'un autre contrat référencé ci-dessous :

1B

CATÉG. (1)	RÉFÉRENCE CONSTRUCTION	CODE Cie	NUMÉRO DE CONTRAT	DATE D'EFFET
[]	[]	[]	[]	[]

(1) Catégorie constructeur non réalisateur : NR. Catégorie constructeur de maisons individuelles : MI